

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 SEPTEMBRE 2018

**PRESENTS** : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT, PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON,  
LALOUX P., BESOHE, BELOT, PIRE, TALLIER, TIXHON, NEVE, BERNARD,  
Conseillers.  
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS.  
Mme PIRSON, Directrice générale ff.

**EXCUSES** : Mme BAEKEN, MM. FERY et FRANCCART, Conseillers.

### LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

#### **1. BILAN DE L'ALE – PRESENTATION :**

Ce point est reporté à la séance du Conseil communal du 24 septembre prochain.

#### **2. ACADEMIE DE MUSIQUE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU POSTE DE DIRECTION :**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L 1122-19;

Vu le décret du 06/06/1994, tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs, et paru au Moniteur belge le 15/05/2007 ;

Vu l'application du décret du 02/02/2007 à la date du 01/09/2007 ;

Vu la mise à la retraite au 01/01/2019 de Mme Marie-Claire HOUBION, Directrice de l'Académie de Musique de Dinant ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L 1122-19 ;

**A l'unanimité, décide :**

- de donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation d'un directeur stagiaire pour l'Académie de Musique.

#### **3. REGIE COMMUNALE ORDINAIRE ADL – TRESORIER – DESIGNATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1231-3;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion journalière des régies communales, notamment les articles 18 à 20 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 7 août 2007 décidant la création d'une régie communale ordinaire dans le cadre du décret du Conseil régional wallon du 25 mars 2004 relatif aux agences de développement local ;

Revu sa délibération du 16 octobre 2007 désignant notamment Monsieur Charles OFFERMAN, Receveur communal, en qualité de trésorier de la régie ;

Attendu que Monsieur Charles OFFERMAN est admis à la pension au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu sa délibération du 4 juillet 2018 nommant au stage de Directrice financière madame Anne-Caroline BURNET ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

- de désigner Madame Anne-Caroline BURNET, Directrice financière, en qualité de trésorière de la régie.

#### **4. INTERCOMMUNALE IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2018 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :**

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018 par lettre du 1<sup>er</sup> août 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 25/06/2018
2. Modifications statutaires : lecture de l'acte par le notaire et signature.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Frédéric ROUARD, Conseiller communal (Ldb)
- Sabine BESSEMANS, Conseillère communale (Ldb)
- Christophe TUMERELLE, Echevin (Ldb)
- Lionel NAOME, Conseiller communal (D+Cdh)
- Marie-Julie BAEKEN, Conseillère communale (Osons)

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 18 septembre 2018;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2018 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :
  1. Approbation du PV de l'assemblée générale du 25/06/2018
  2. Modifications statutaires : lecture de l'acte par le notaire et signature.
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2018 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

**5. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES CRI ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS – APPROBATION :**

Vu le décret du 27 mars 2014 du Gouvernement wallon remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère – Titre III : Parcours d'accueil, modifié par le décret du 28 avril 2016 du même Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016, même objet ;

Vu la circulaire du 23 mai 2018 du Service public de Wallonie relative au Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère – Livre II tel que modifié par le décret du 28 avril 2016 – Titre III : Parcours d'intégration, remplaçant la circulaire du 23 février 2015 ;

Attendu que l'objectif d'une politique d'intégration des primo-arrivants est d'améliorer la qualité de l'accueil de ces personnes en garantissant les mêmes dispositifs à chacun et de permettre ainsi à chaque individu d'acquérir les aptitudes orales et écrites en langue française ainsi qu'une connaissance de la société wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

- d'approuver la convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, telle que jointe au dossier.

**Mme la Conseillère BESSEMANS-BOURGUIGNON entre en séance,**

**6. REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION DES TERRASSES SUR L'ENCORBELLEMENT DE LA CROISSETTE – APPROBATION :**

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 garantissant l'autonomie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la Concession domaniale à long terme n° 419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant ;

Attendu que l'occupation du domaine public communal est une matière d'intérêt communal ; qu'il en va de même du domaine public concédé à la commune par la Région Wallonne ;

Attendu que la « Croisette » fait partie du domaine public ;

Attendu que la volonté de la Ville est de rendre la Croisette attractive et agréable, tant pour les habitants que pour les touristes ; que la Ville souhaite donc mettre en valeur les bords de Meuse réaménagés en permettant à des établissements HORECA d'y exploiter des terrasses ;

Attendu que l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité et que les bénéficiaires d'une telle autorisation ne peuvent revendiquer aucun droit subjectif à occuper le domaine public ;

Que, s'agissant d'une occupation temporaire du domaine public, la libération des lieux pourra être exigée à tout moment, dans l'intérêt général et pour la continuité du service public ;

Attendu que le présent règlement concerne uniquement les terrasses HORECA établies sur la partie encorbellement de la Croisette telle que définie sur le plan annexé au présent règlement, et que les autorisations d'occuper le domaine public ailleurs sur le territoire de la Ville font l'objet d'un règlement distinct ;

Attendu que le nombre d'emplacements de terrasses situés sur la Croisette est limité et qu'il est possible que la Ville reçoive plus de demandes qu'il n'existe d'emplacements disponibles ;

Que, dans une telle hypothèse, les principes d'égalité et de non-discrimination et le principe de transparence imposent que toutes les demandes soient traitées de manière égale et commandent à l'autorité d'établir des critères clairs pour départager les demandes qui lui seront adressées ;

Attendu que pour permettre une meilleure instruction des demandes, il est prévu une procédure unique d'attribution des autorisations d'occupation des terrasses, organisée tous les cinq ans :

Attendu que si une terrasse devient vacante avant l'échéance de la période de cinq ans, une procédure spécifique de réattribution de l'autorisation pour la période encore à courir est organisée ;

Attendu que dans un souci de respect du principe d'égalité et afin de permettre une diversité de l'offre HORECA sur la Croisette, il est décidé de limiter l'attribution à un emplacement de terrasse par établissement ;

Que si toutes les terrasses ne sont pas attribuées à la fin du processus, les éventuelles terrasses résiduelles pourront être attribuées à un établissement qui s'est déjà vu attribuer une première terrasse et qui souhaite s'en voir attribuer une seconde ;

Attendu que pour éviter de trop longues distances entre le bar et/ou la cuisine et les tables situées sur la Croisette, les terrasses doivent pouvoir être à proximité quasi immédiate des établissements dont elles dépendent ;

Attendu que la Ville souhaite que les terrasses soient exploitées en priorité par des établissements qui exercent une activité HORECA à titre principal et de façon pérenne tout au long de l'année afin de favoriser la lisibilité de l'offre HORECA de la Ville de Dinant ;

Qu'en conséquence, les terrasses seront attribuées en priorité aux établissements HORECA pérennes ; que seules les terrasses restantes pourront être attribuées à des établissements dont l'activité HORECA n'est pas l'activité principale ou dont l'activité HORECA est saisonnière ;

Attendu que par ailleurs, les critères d'attribution ont été choisis en vue d'assurer une offre qui présente des gages de qualité (confort offert au client, heures d'ouvertures étendues, ect.), de diversité (type d'établissement et variété de l'offre culinaire) et de mise en valeur du patrimoine et du terroir dinantais ;

Qu'en effet, la « Croisette » est une véritable vitrine touristique que la Ville veut attractive et agréable et de qualité pour tous les passants, touristes comme habitants ;

Attendu que la Ville veut aussi s'assurer de la viabilité financière de l'établissement exploitant une terrasse, pendant toute la durée de l'autorisation afin d'éviter, autant que possible, que des terrasses ne soient vacantes pendant la période touristique et de devoir organiser une procédure de réattribution avant que la période d'autorisation de cinq ans ne soit échuë ;

Attendu que la Ville souhaite maintenir une homogénéité esthétique des terrasses ;

Que cela justifie que toutes les terrasses soient d'égales dimensions (2.5 x 10m) et que leur nombre soit limité à 14, compte tenu des éléments techniques de la configuration des lieux (raccordement électrique aux chambres de visite, ect.) ;

Que cela justifie que la Ville impose une homogénéité du mobilier employé sur les terrasses ;

Que, dès lors, la Ville de Dinant n'accueillera favorablement que les demandes de terrasses qui correspondent aux dimensions et surfaces proposées ;

Que les dimensions arrêtées conformément au plan annexé sont justifiées afin de garantir de manière stricte le respect du domaine public à l'usage de tous et de chacun : les commerçants, mais aussi et en priorité, les usagers faibles que sont les piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite... et ce, tant sur la partie dite « ravel » que sur la partie dite « promenade » ;

Attendu que par un jugement du 28 juin 2018 (RG 16/62/A), signifié le 18 juillet 2018, le Tribunal de Première Instance de Namur, Division Dinant, a condamné la Ville de Dinant à « *fixer des critères objectifs et pertinents, encadrant toute autorisation d'installation de terrasses sur la Croisette de Dinant, dans un délai de 75 jours à compter de la signification qui lui sera faite du présent jugement* » ;

Attendu qu'en vertu de la convention de concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est redevable à la Région d'une redevance annuelle ; qu'il convient de répercuter le coût de cette redevance sur les occupants de la Croisette qui y exercent une activité commerciale ; qu'une redevance sera dès lors réclamée aux titulaires d'une autorisation d'occuper une ou plusieurs terrasses, proportionnelle à la redevance due par la Ville pour la partie de la Croisette occupée par les terrasses ;

**A l'unanimité, décide :**

- **de reporter la délibération au Conseil communal du 24 septembre sur les points suivants :**
  - prendre règlement de police relatif à l'implantation des terrasses sur l'encorbellement de la Croisette et de le libeller comme suit ;
  - déléguer au Collège communal de la gestion de l'attribution des emplacements des terrasses

## Article 1<sup>er</sup> - Procédure d'attribution d'un emplacement sur la partie encorbellement de la Croisette

La procédure exposée ci-après est également applicable en cas de vacance d'un emplacement de terrasse pendant la durée pour laquelle l'autorisation est octroyée.

### §1<sup>er</sup>. Procédure et délais

Par décision du Collège, la Ville fait paraître lors de chaque renouvellement un appel à candidature par affichage aux valves communales, lequel peut éventuellement être doublé d'une publication dans au moins un organe de presse locale, sur le site internet de la Ville et par tout autre moyen de communication jugé opportun par le Collège.

L'appel à candidature précise, soit *in extenso*, soit par renvoi à une publication sur un site internet, les modalités des demandes d'octroi qui sont établies par le Collège.

Le délai de remise de la demande d'emplacement ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la publication de l'appel à candidatures aux valves communales.

### §2. Critères d'accès à la procédure

Pour que leur candidature soit admise par le Collège, les candidats doivent présenter les garanties suivantes :

- La preuve que leur établissement respecte l'ensemble de ses obligations en matière de sécurité de la chaîne alimentaire, ce qu'ils démontrent par un certificat de contrôle délivré par l'AFSCA si nécessaire ;
- La preuve qu'ils répondent à l'ensemble de leurs obligations en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale, ce qu'ils démontrent par une attestation ONSS ;
- La preuve que leur établissement a engrangé pour ses activités HORECA un chiffre d'affaire annuel minimal de 50.000€ au cours des trois dernières années, ce qu'ils démontrent par une déclaration de leur comptable ou d'un réviseur d'entreprise à laquelle sont annexés les documents prouvant ce chiffre d'affaires. Si l'établissement n'existe pas depuis au moins trois exercices, le candidat joint son plan financier à sa demande et le Collège communal apprécie souverainement, au regard des résultats des exercices disponibles, si le chiffre d'affaires annuel exigé est susceptible d'être atteint par l'établissement au cours du ou des exercices suivants.
- La preuve que l'occupation de leurs locaux par l'établissement est durable, ce qu'ils démontrent comme suit :
  - o Si le lieu d'exploitation appartient au candidat : une preuve de cette propriété
  - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore au moins 15 mois : une attestation du bailleur certifiant que les conditions du bail sont respectées
  - o Si le lieu d'exploitation fait l'objet d'un bail commercial qui court pendant encore moins de 15 mois, une attestation du bailleur confirmant sa volonté de renouveler le bail commercial
- Si le lieu d'exploitation est couvert par un contrat de brasserie, une attestation de bonne exécution du contrat délivrée par le fournisseur de l'établissement

### §3. Critères d'attribution

Le Collège communal attribue les différents emplacements en tenant compte des critères suivants, par ordre d'importance :

1. La demande de l'établissement ;
2. La pérennité de l'exploitation au cours de l'année ;
3. L'étendue des heures d'ouverture ;
4. Les facilités de liaison entre la terrasse et l'établissement candidat ;
5. La tenue générale de la terrasse ;
6. Le confort offert dans l'établissement, qui s'apprécie par le ratio taille de l'établissement/nombre de couverts, le soin apporté à la décoration, au choix du mobilier (intérieur), de la vaisselle et au soin apporté au service, au nombre moyen de membres du personnel, à leur connaissance des langues et à la possibilité d'utiliser des moyens de paiement électronique ;
7. La variété de la carte ;
8. L'utilisation de produits provenant de la Ville de Dinant et de sa région, la mise en valeur du terroir dinantais dans l'offre présentée

Outre ces critères attachés à chaque établissement de manière individuelle, le Collège communal favorisera la variété de l'offre sur la Croisette dans son ensemble. A cette fin, le Collège pourra être amené à ne pas donner d'autorisation à deux établissements du même type (restaurant italien, brasserie, restaurant asiatique, ect.) mais à privilégier un établissement HORECA d'un autre type, même si celui-ci est moins bien apprécié individuellement.

Par ailleurs, le Collège donnera priorité aux établissements dont l'activité HORECA est l'activité principale.

Afin de permettre au Collège communal d'apprécier leur candidature, outre le formulaire de candidature repris en annexe et dûment complété, les candidats remettent un dossier à l'appui de leur candidature dans lequel apparaissent au moins les informations et documents suivants :

- Un schéma d'utilisation de la terrasse d'où ressortent un plan des tables, chaises, parasols et autres éléments de mobilier ;
- Une explication quant aux modalités de liaison entre la terrasse et l'établissement (cuisines, frigo, ect.) ;
- Un dossier photographique présentant l'établissement, son mobilier (intérieur), sa vaisselle ;
- La carte de l'établissement ;
- La surface totale exploitée de l'établissement ainsi que le nombre de couverts/places ;
- Les horaires d'ouverture ;
- Les jours d'ouverture au cours de l'année ;
- Une liste du personnel de l'établissement, ainsi que les connaissances linguistiques de celui-ci ;
- Le cas échéant, la manière dont les exploitants privilégient les produits locaux dans leur offre et mettent en valeur le terroir dinantais ;
- Le(s) emplacement(s) souhaité(s), le cas échéant par ordre de préférence

La décision du Collège communal est motivée tant individuellement que globalement.

Le Collège communal se réserve le droit, dans le respect du principe d'égalité :

1. De déclarer incomplète une candidature qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations demandées ;
2. De demander aux candidats de compléter ou de clarifier leur candidature ;
3. De mandater un ou plusieurs de ses membres ou des agents communaux pour vérifier la réalité des faits présentés dans la candidature ;
4. De vérifier par tout autre moyen la réalité des informations présentées.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

### **Article 3 - Destination du bien loué**

Le domaine public sera occupé à titre précaire et révocable en tout temps, sans aucune reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur.

Dès lors, en aucun cas, la présence d'une terrasse qui occupe le domaine public ne peut être utilisée à des fins de transactions commerciales ou immobilières.

### **Article 4 - Obligations**

**§1.** La Ville de Dinant est soucieuse d'imposer des aspects qualitatifs en matière d'accueil de la clientèle. Cela passe par la bonne tenue générale de la terrasse et par l'utilisation exclusive du matériel mis à disposition des exploitants par le Syndicat d'initiative de Dinant.

L'utilisateur d'une terrasse sur le domaine public doit garantir une bonne gestion des lieux dans l'intérêt général. Cela passe par un nettoyage régulier des surfaces et par un respect intégral du présent règlement et du règlement général en matière de terrasse ainsi que du règlement général de Police de la Ville de Dinant.

**§2.** Toute modification des conditions d'exploitation d'un établissement autorisé à exploiter une terrasse sur la Croisette doit être notifiée par écrit au Collège communal qui appréciera si ces modifications sont susceptibles de remettre en cause l'autorisation accordée. Le cas échéant, le Collège communal peut donc être amené à refuser la modification proposée par l'établissement.

**§3.** Conformément à la concession domaniale à long terme n°419545 entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, la Ville est tenue de respecter le scénario été/hiver tel que prévu par le permis d'urbanisme F0113/91034/UCP3/2010/24/173415. Par conséquent, les terrasses devront être montées le 1er avril et démontées le 31 octobre. Durant cette période, la terrasse sera ouverte en permanence, à l'exception du jour de congé hebdomadaire de l'établissement. Toute fermeture d'une durée supérieure à 10 jours (maladie, accident,...) devra faire l'objet d'une information écrite au Collège communal.

**§4.** Les exploitants sont tenus de respecter les exigences décrites dans le contrat d'assurance relatif au mobilier souscrit par le Syndicat d'initiative.

**§5.** Les exploitants sont tenus de payer à la Ville une redevance annuelle d'occupation du domaine public équivalent, pour chaque terrasse, à 1/14<sup>e</sup> du montant de la redevance payée à la Région wallonne pour la portion relative aux emplacement terrasses (partie encorbellement de la Croisette).



Un échelonnement du paiement peut être demandé. Le cas échéant, la redevance est payée trimestriellement.

#### **Article 5 - Non respect des obligations**

Le Collège communal peut, à tout moment pendant l'occupation des terrasses, déléguer un ou plusieurs de ses membres ou des agents de la Ville pour procéder au contrôle du respect des obligations d'exploitation imposées par le présent règlement.

En cas de non-respect/violation de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent règlement ou des conditions d'exploitation telles qu'établies dans la candidature, le Collège communal notifie un avertissement au preneur, par lettre recommandée, et l'invite à respecter ses obligations dans un délai qu'il fixe.

Si après deux avertissements, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité, le Collège communal peut notifier au bénéficiaire son intention de mettre fin à l'autorisation d'exploiter la terrasse et le convoque, pour être entendu et présenter ses moyens de défense, à une prochaine séance du Collège qui ne peut avoir lieu moins de 10 jours après l'envoi de la convocation.

A l'issue de cette audition, le Collège communal peut décider :

- De retirer immédiatement l'autorisation d'occuper la terrasse au bénéficiaire ;
- De la lui retirer tout en lui laissant l'exploiter, à titre précaire, jusqu'à l'attribution d'une nouvelle autorisation à l'issue d'une nouvelle procédure d'attribution ;
- De suspendre son autorisation pour une durée de maximum 6 (six) semaines ;
- De ne pas lui retirer l'autorisation

#### **Article 6 – Cession et réattribution avant terme**

§1<sup>er</sup>. L'autorisation délivrée à l'exploitant présente un caractère *intuitu personae*.

En cas de changement d'exploitant de la terrasse, une nouvelle autorisation pourra être octroyée suivant la procédure prévue dans le présent règlement, pour la durée restant à courir.

§2. Il est interdit à l'occupant de céder l'autorisation d'occupation du domaine public. En cas de cession, l'autorisation pourra être retirée sans préavis ni indemnité.

§3. En cas de décès ou de dissolution de l'exploitation, l'autorisation pourra être retirée de plein droit.

§4. Une nouvelle procédure d'octroi de l'autorisation d'occuper la terrasse suivant la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sera lancée, pour la période restant à courir, pour toute hypothèse de vacance d'un emplacement de terrasse.

### **7. CROISSETTE – CONCESSION DOMANIALE A LONG TERME ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA VILLE DE DINANT – APPROBATION :**

Vu le marché conjoint MT 11.1 « Aménagement de la rive droite de Meuse, aux abords du Pont Charles de Gaulle » (CSC 02.05.02-13B56) ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 11 juillet 2011 (réf. F0113/91034/UCP3/2010/24/173415) pour l'aménagement de la rive droite de la Meuse à Dinant, aux abords du Pont Charles de Gaulle ;

Vu la proposition de Concession domaniale à long terme de la Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, accompagnée des « clauses travaux » et de son plan triptyque 419545-pt-01;

Vu le souhait de la Ville de Dinant de développer l'attractivité touristique de la Ville ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier, qu'aucun avis n'a été rendu et que dès lors, il est passé outre l'avis, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD ;

**A l'unanimité, décide :**

- d'approuver la Concession domaniale à long terme (Croisette) entre la Région Wallonne et la Ville de Dinant, ainsi que les clauses travaux et le plan triptyque 419545-pt-01, joints au dossier, sous réserve de la modification à apporter au point 9.1.2 (voir mail ci-joint)
- de charger le Collège communal du suivi du dossier.

#### **8. CONVENTION AVEC LA FONDATION CYRYS EN MATIERE D'ENERGIE – APPROBATION :**

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il faut aider les communes à concrétiser une Politique Energie Climat et à favoriser la mise en œuvre de Plan d'Actions d'Energie Durable (PAED) ;

Vu la signature de la convention des maires par la commune de Dinant ;

Considérant le courrier du 07/06/2018 par lequel la fondation Cyrys demande un partenariat à la commune de Dinant visant une opération de rénovation énergétique du bâti existant ;

Considérant que cette opération de rénovation énergétique du bâti existant vise à :

- aider chaque citoyen propriétaire de son bien (à l'heure actuelle) à réduire ses factures d'énergie dans le bâtiment qu'il occupe ;
- découvrir et fixer un plan d'autofinancement personnalisé de ces travaux ;
- participer aux réductions des gaz à effet de serre et donc à concrétiser une partie du plan POLLEC que la commune de Dinant finalise avec le BEP ;

Considérant que cette convention a été acceptée dans les autres communes couvertes par la fondation Cyrys ;

**A l'unanimité, décide :**

Article 1 : d'approuver la convention avec la convention Cyrys relative à la rénovation énergétique.

Article 2 : de prévoir les montants budgétaires dès 2019.

## **9. REGLEMENT COMMUNAL DE LUTTE CONTRE LES INCIVILITES SUR LA LESSE – APPROBATION:**

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu notre règlement général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 16 octobre 2007 ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Considérant qu'il est impérieux de protéger le patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Vu la signature par notre commune au contrat de rivière Lesse ;

Vu qu'un grand nombre d'incivilités se déroulent sur la Lesse et ne sont pas toujours le fait des kayakistes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux activités de location ou de mise à disposition de kayaks ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 ;

Vu les procès-verbaux du comité d'accompagnement à l'exploitation de kayaks en date du 08/04/2014 et du 06/03/2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

**Par 12 voix pour, 1 voix contre, (BODLET) et 7 abstentions, (NAOME, LALOUX O., VERMER, BELOT, TIXHON, NEVE, BERNARD) décide :**

Article 1 : D'interdire la vente de canettes et toute boisson à emporter aux buvettes et campings situés le long de la Lesse ; les boissons vendues devant être ouvertes au comptoir de vente ;

Article 2 : de réglementer les heures de service et d'accessibilité des buvettes et campings situés le long de la Lesse pour la clientèle en kayak afin de garantir le respect des heures de navigation ;

	<b>16/03 au 15/06 et du 1/10 au 15/10</b>	<b>Du 16/06 au 30/09</b>
Paradiso	15H15	16H15
Buvette Gendron	15H30	16H30
Flobette	15H45	16H45
Buvette Pont à Lesse	17H00	18H00

Ces heures ne constituent pas une limite de fin de service mais l'heure limite à laquelle la clientèle kayaks doit avoir quitté l'établissement.

Article 3 : Les buvettes et campings doivent quotidiennement nettoyer de tout déchet le lit de la rivière et les deux côtés des berges sur toute la longueur de l'exploitation et 100 mètres en amont et 500 mètres en aval de celle-ci.

Article 4 : Les buvettes et campings veilleront particulièrement à ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes déjà sous l'influence de l'alcool.

Article 5 : En cas de manquements ou infractions à ce présent règlement, une amende administrative de 2<sup>e</sup> catégorie peut être infligée sur base de procès-verbaux établis par les agents prévus à cet effet. Ces amendes sont fixées par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal et sera de minimum 50 euros à maximum 1000 euros.

Article 6 : Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

#### **10. TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – REGLEMENT – MODIFICATION – APPROBATION :**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Revu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2017 arrêtant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité à Monsieur le Directeur Financier en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

## **A l'unanimité,**

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques. Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général, provincial ou d'un règlement communal particulier.

**Article 2** : La taxe est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré.

**Article 3** : Le taux de la taxe, est fixé comme suit :

- 1) Délivrance, sous format papier, des cartes d'identité ou cartes d'identité d'étrangers :  
**7 euros**
  
- 2) Délivrance de carte d'identité électronique avec pochette rigide (à un citoyen d'au moins 12 ans) : **5 euros** (non compris les frais de fabrication mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral) ;

Echange ou de renouvellement d'un titre de séjour en carton pour une carte d'identité électronique : **5 euros** (non compris les frais de fabrication mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral) ;

- 3) Délivrance ou renouvellement de pièces d'identité, pour enfants âgés de moins de 12 ans :
  - La 1<sup>ère</sup> pièce d'identité avec pochette plastique est délivrée gratuitement à la naissance ;
  - **Aucune taxe** communale pour la délivrance de Kids ID (en dehors du coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral)
  - **1 euro** par pièce d'identité d'enfants ressortissant d'un état membre de la C.E.E. ou étrangers hors C.E.E. ;

4) Pour les actes ou extraits suivants délivrés :

- Déclaration d'arrivée, attestation d'immatriculation modèle A ou B : **10 euros** par document  
En cas de prorogation : **5 euros**
- Annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du contentieux) : **10 euros**  
En cas de prorogation : **5 euros**
- Annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique) : **10 euros**
- Demande de permis de travail : **10 euros**

- 5) Délivrance d'un carnet de mariage : **25 euros**
- 6) Délivrance de passeports :
- **15 euros** pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale
  - **25 euros** pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence
  - **15 euros** pour les mineurs de plus de 12 ans (enfants de – de 18 ans au moment de l'introduction de la demande)
  - **25 euros** pour tout nouveau passeport délivré pour les mineurs de plus de 12 ans (enfants de – de 18 ans au moment de l'introduction de la demande) selon la procédure d'urgence
- 7) Délivrance de permis de conduire :
- national (nouveau ou duplicata) : **5 euros**  
(non compris les frais mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral)
  - international (nouveau ou duplicata) : **9 euros**  
(non compris les frais mis à charge du demandeur prélevés pour compte du fédéral)
- 8) Légalisation de signature : **3 euros**
- 9) Délivrance de carte, extrait de carte ou copies de plan :
- format A4 maximum : **1 euro** par exemplaire
  - format A3 maximum : **2 euros** par exemplaire
  - format A2 maximum : **4 euros** par exemplaire
  - format A0 maximum : **5 euros** par exemplaire
  - carte de l'entité au 1/20.000 : **5 euros** par exemplaire
  - autres formats (90 cm largeur max.) : **5 euros** par mètre
  - document à concevoir avant édition : **8 euros + tarif** du format du document
- 10) **5 euros** pour chaque attestation ou document suivant délivré par le service population :
- Certificat de résidence
  - Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure
  - Certificat de nationalité
  - Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
  - Composition de ménage
  - Autorisation parentale
  - Attestation relative à une cohabitation légale
  - Attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale
  - Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
  - Déclaration de perte ou de vol
  - Changement d'adresse
  - Certificat de résidence et de nationalité
  - Certificat de résidence avec historique d'adresses
  - Extrait de casier judiciaire
  - Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
  - Demande d'adresse

- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Autre document ou attestation quelconque

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

11) **1,5 euros** par modification de l'adresse sur :

- la carte d'identité
- le titre de séjour
- le certificat d'immatriculation

12) **5 euros** pour les actes ou extraits suivants délivrés par le service Etat-civil :

- Autorisation parentale
- Certificat de célibat
- Déclaration de perte ou de vol
- Certificat d'hébergement
- Autre document ou attestation quelconque

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

13) **1,50 euros** pour une copie certifiée conforme

14) **5 euros** pour les actes ou extraits suivants délivrés par le service Etat-civil :

- Acte de naissance
- Acte de décès
- Acte de mariage
- Acte de divorce
- Acte de désaveu
- Acte de nationalité
- Acte de reconnaissance

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

15) Pour un article 9bis (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : **25 euros**

16) Délivrance de permis de location : **10 euros** par logement (nouveau ou renouvellement)

17) Pour tous autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations, permis en attente, ... quelconques, **non spécialement tarifés**, délivrés d'office ou sur demande :

- délivrance d'un seul exemplaire du document : **1,50 euros** la 1<sup>ère</sup> page de cet exemplaire unique majoré de 0,10 € par page au-delà de la 1<sup>ère</sup> page
- délivrance de plusieurs exemplaires du document : **1 euro** la 1<sup>ère</sup> page de tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier majoré de 0,10 € par page au-delà de la 1<sup>ère</sup> page.

## 18 ) Changement et/ou ajout de prénom(s)

En cas d'acceptation de la demande, le taux de la taxe est fixé à **490,00 €** pour les autorisations de changement ou d'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms.

Ce taux est réduit à **49,00 €** si les prénoms dont la modification est demandée :

1. sont ridicules ou odieux par eux-mêmes, par leur association avec le nom ou en raison de leur caractère manifestement désuet ;
2. sont de consonance étrangère ;
3. sont de nature à prêter confusion ou ;
4. ne sont modifiés que par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation ;
5. sont abrégés ;
6. par une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute taxe afin d'y remédier.

**Article 4 :** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement. Le transfert de document par voie électronique constitue également une délivrance de document.

**Article 5 :** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

**Article 6 :** Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives
- les documents devant servir :
  - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicapé),
  - d'indemnisation d'un accident de travail,
  - de distinction honorifique
- trois extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès
- trois extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage

**Article 7 :** Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe.



**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. Ce règlement-taxe, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **11. TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS – REGLEMENT – APPROBATION :**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 arrêtant le règlement taxe sur les débits de boissons ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité à Monsieur le Directeur Financier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 août 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**A l'unanimité, arrête :**

**Article 1er** : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** Le taux de la taxe est fixé, par débit de boissons, en fonction de la superficie exploitée du débit de boissons et de sa situation comme suit :

1. – 3 euros par m<sup>2</sup> pour les débits situés dans les rues classées dans la première catégorie;
  - 2.25 euros par m<sup>2</sup> pour les débits situés dans les rues de la 2ème catégorie ;
  - 1.75 euros par m<sup>2</sup> pour les débits situés dans les rues de la 3ème catégorie.

2. - Les catégories sont fixées comme suit :

1° catégorie :

Rue de la Gare jusqu'au passage à niveau de Bouvignes - rues Sodar, de Philippeville, A-Huybrechts, Georges-Cousot et Sax - Avenue W-Churchill - Places Albert 1<sup>er</sup>, Reine Astrid, du Palais et Patenier – Bld des Souverains, Bld L-Sasserath - tous les campings d'Anseremme de plus de 25 emplacements, plateaux Citadelle et de Montfat.

2° catégorie :

Avenue des Combattants, route de Givet, rue St Jacques, rue Léopold, rue A-Daoust, rue St Roch, , rue Pont-en-Isle et rue du Palais - Anseremme.

Rues du Palais, Grande, Saint-Martin et place Saint-Nicolas.

3° catégorie :

Le reste de la Ville avec Bouvignes, Neffe, Dréhance, Furfooz, Falmignoul, Falmagne, Awagne, Lisogne, Thynes, Sorinnes ,Foy-Notre-Dame, Loyers et les campings d'Anseremme de 25 emplacements au maximum.

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :** L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **12. NOUVEL ANIMATEUR DE L'EPN – PERCEPTION DE RECETTES EN ESPECES – APPROBATION :**

Vu les articles L1122-30 et L1124-44 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles 31 et 32 ;

Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes de la commune exigent d'avoir recours à la perception de recettes en espèces au moment où le droit à la recette est établi, pour autant que cette activité soit accessoire à la fonction de l'agent désigné ;

Considérant que les agents désignés doivent verser au Directeur financier toutes les semaines le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur de l'EPN, approuvé par le Conseil communal en date du 18 avril 2016, doit être appliqué et que ce règlement prévoit, en son article 7, qu'une série de services proposés aux usagers seront payants ;

Considérant que la tenue des comptes de l'Espace Public Numérique nécessite une remise de la monnaie concomitamment aux documents établissant le droit à la recette ;

Considérant la réorganisation du service EPN et la désignation de Monsieur Cédric HERMANT au sein de ce service, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**A l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** De désigner M. Cédric HERMANT, employé administratif, préposé à la gestion de l'Espace Public Numérique, pour la perception des montants dus en espèces par les usagers tel que prévu au règlement d'ordre d'intérieur.

**Article 2 :** La présente décision sera portée à la connaissance du membre du personnel concerné, au service du personnel et à la Directrice financière pour information et disposition.

**M. le Président de CPAS ROUARD sort de séance.**

## **13. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 – EXERCICE 2018 – APPROBATION :**

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 juillet 2018 approuvant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2018 (service ordinaire) du CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Par 18 voix pour et 1 abstention (NEVE), décide :**

- d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 juillet 2018 arrêtant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2018 du Centre.

**14. CPAS – COMPTES ANNUELS 2017 – APPROBATION :**

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 juillet 2018 arrêtant les comptes du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis sur les comptes annuels 2017 du CPAS émis par le Comité de Concertation en date du 09 juillet 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Par 18 voix pour et 1 abstention (NEVE), décide :**

- d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 juillet 2018 arrêtant les comptes pour l'exercice 2017 du CPAS.

**M. le Président de CPAS ROUARD rentre en séance.**

**15. REGIE ADL – COMPTE 2017 – APPROBATION :**

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu la dotation communale de 29.667,59 € afin d'équilibrer les comptes de la régie ADL ;

Vu que les recettes et dépenses du compte de résultat s'équilibrent ;

Attendu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

- d'arrêter le compte 2017 et le bilan de la régie communale ADL comme joints au dossier.

**16. REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CASINO A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS MEDIATIQUES IMPORTANTS – DECISION :**

Vu le contrat de concession du Casino du 13 février 2008 en vertu duquel le concessionnaire du Casino s'engage à participer, à concurrence d'un montant annuel de 50.000,00 €, à l'organisation d'événements médiatiques importants organisés en étroite collaboration avec la Ville de Dinant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 ;

Attendu que le montant mentionné dans la délibération précitée destiné à DST Sonorisation était de 7.939,74 € ;

Attendu que la facture de DST Sonorisation pour l'inauguration de la Croisette finale portait sur un montant de 7.938,81 € (au lieu de 7.939,74 €) ;

Attendu que ce montant de 7.938,81 € a été versé à DST Sonorisation ;

Attendu qu'il convient de prendre en compte une différence de 0,93 € ;

Attendu dès lors qu'un solde de 1.111,19 € (au lieu de 1.110,26 €) reste disponible :

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

- de répartir partie de ce montant de 1.111,19 € comme suit :

**1. Royal Club Nautique de Sambre et Meuse : 30,25 €**

Monsieur Damien VAN DEN DRIESSCHE, Vice-Président  
Chemin des Pruniers, 11 – 5100 Wépion  
Compte IBAN BE83 8508 2006 8815  
(15<sup>ème</sup> randonnée à l'Aviron 26 juillet 2018- facture électricité indument payée)

**2. Association de Parents de l'Ecole de Falmignoul : 500,00 €**

Monsieur Thierry MARNEFFE, Président  
Rue Haute, 20 – 5500 Falmignoul  
Compte IBAN BE52 2998 6226 0409  
(Organisation du Casca'trail 29 avril 2018)

Le solde, soit **580,94 €** sera réparti ultérieurement.

- de transmettre la présente délibération à Monsieur Jurgen DE MUNCK, Administrateur du Casino ;
- de transmettre la présente délibération à Mme la Directrice financière pour liquidation des montants aux bénéficiaires précités.

**17. ASBL MAISON DE LA LAICITE – SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT – OCTROI – DECISION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 autorisant, dans un souci d'égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles, l'inscription à l'article 79090/332-01 d'une subvention en faveur de la Maison de la Laïcité ;

Considérant la demande de l'ASBL Maison de la Laïcité de Dinant ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 11.000 € est prévu à l'article 79090/332-01 du budget 2018 ;

Attendu que l'Asbl Maison de la Laïcité de Dinant a produit les pièces justificatives de l'utilisation du subside d'un montant de 11.000 € lui octroyé pour l'année 2017 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**A l'unanimité, décide :**

- d'attribuer la somme de 11.000 € à l'Asbl Maison de la Laïcité de Dinant, rue Courte Saint-Roch, 5 à 5500 DINANT pour couvrir ses frais de fonctionnement – n° d'entreprise : 0864.152.709 – compte bancaire : BE56 0680 7680 1088 ;
- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes dans le cadre du contrôle du subside au plus tard le 30 juin 2019 ;
- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

**18. SUBSIDE ASBL ESPERE EN MIEULX – EXPOSITION « TROUPES AUSTRALIENNES A DINANT » - OCTROI – DECISION :**

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale ;

Attendu qu'un subside de 12.000€ a été prévu à l'article 778/332-02 pour les manifestations/expositions 1914-1918 ;

Attendu qu'un subside de 1250€ a été octroyé à la Ville de Dinant par la Province de Namur pour l'exposition reprise sous objet ;

Attendu que l'asbl Espère en Mieulx a pour objectif d'apporter une aide scientifique à la valorisation du patrimoine historique de la ville de Dinant ;

Vu l'exposition consacrée à la présence des troupes australiennes à Dinant de décembre 1918 à mars 1919 et la publication l'accompagnant réalisées par la Ville de Dinant et l'asbl Espère en Mieulx dans le cadre des commémorations de la fin de la Première Guerre ;

Vu l'avance faite par l'asbl Espère en Mieulx liée aux frais des dites exposition et publication pour un montant total de 1852,15€ ;

Attendu que l'asbl Espère en Mieulx a produit les pièces justificatives correspondantes ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 juillet 2018 (n°24) de rembourser ladite asbl Espère en Mieulx des sommes avancées par cette dernière ;

**A l'unanimité, décide :**

- D'accorder à l'asbl Espère en Mieulx un subside d'un montant de 1.852,15€ pour sa participation à l'exposition précitée ;
- D'autoriser la liquidation de ce subside en une fois immédiatement après la présente décision du Conseil communal ;
- De notifier à l'asbl Espère en Mieulx de transmettre les pièces afférentes à cette exposition (factures) à la Province de Namur.

**19. SUBSIDE ASBL CERCLE ROYAL DE TROMPES DE CHASSE « LES VENEURS DE LA MEUSE » - OCTROI – DECISION :**

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 € est inscrit à la modification budgétaire 2018/n°2 – art. 7626/332-02, à titre de « subside pour les Veneurs de la Meuse » ;

Attendu bon nombre de jeunes ont rejoint le Cercle Royal de Trompes de Chasse « Les Veneurs de la Meuse » ;

Attendu que l'Asbl se doit de former ces jeunes à l'utilisation de la Trompe de chasse ;

Considérant que dans ce cadre, Il convient que des cours soient donnés par un professeur ;

Considérant que ces cours engendrent un surcoût pour l'Asbl ;

Attendu que le Cercle Royal de trompes de chasse « Les Veneurs de la Meuse » s'attache au maintien et au respect de la tradition de la trompe de chasse et de la Vènerie ;

Attendu qu'il est important de veiller à la sauvegarde de ce type d'association faisant partie de notre riche patrimoine, en leur apportant une aide ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

- d'attribuer la somme de 3.000,00 € à l'Asbl Cercle Royal de Trompes de Chasse « Les Veneurs de la Meuse » représentée par Monsieur Christian BOUTTEFEUX, Administrateur délégué – rue Ernest Le Boulengé,8 à 5500 Dinant - compte IBAN BE55 6528 4345 9744 – pour couvrir les frais liés à la formation musicale des jeunes de l'école du Cercle et uniquement à cet effet ;
- l'Asbl Cercle Royal de Trompes de Chasse « Les Veneurs de la Meuse » devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 31 juillet 2019 ;
- la liquidation du subside aura lieu dès approbation, par l'autorité de tutelle, de la modification budgétaire 2018/n° 2.

**M. le Président de CPAS ROUARD sort de séance.**

**20. FOURNITURE D'UNE YOURTE POUR L'ECOLE COMMUNALE DE BOUVIGNES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/08/VR/F/459/YOURTE relatif au marché "Fourniture d'une yourte pour l'école communale de Bouvignes" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 720/744-51 20180047, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par la tutelle ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ HTVA), qu'une demande a été soumise le 10 aout 2018, et qu'un avis favorable a été rendu le 14 aout 2018 ;

**Par 17 voix pour et 2 abstentions (BODLET, VERMER), décide :**

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/08/VR/F/459/YOURTE et le montant estimé du marché "Fourniture d'une yourte pour l'école communale de Bouvignes", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle), article 720/744-51 20180047.

**21. RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE DE DISTRIBUTION AU DEPART DE LA STATION DE POMPAGE DE FALMAGNE – VENTE A LA SWDE D'EMPRISES EN PLEINE PROPRIETE ET EN SOUS-SOL – ACCORD DE PRINCIPE :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) en date du 08 juin 2018 ;

Considérant que la SWDE est une société publique dont les missions principales sont la production et la distribution d'eau potable ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de la conduite de distribution au départ de la station de pompage de Falmagne, la SWDE envisage de poser une canalisation d'eau dans des



parcelles appartenant à la Ville de Dinant, cadastrées ou l'ayant été 10<sup>ème</sup> Division, Section C, n° 265B, 266 et 43 ;

Considérant que la SWDE souhaite acquérir une emprise en pleine propriété d'une superficie de 05ca et une emprise en sous-sol de 08a 34ca, telles que ces emprises figurent au plan dressé le 24 mai 2018 par le Géomètre Expert Damien BERGHE ;

Considérant que sur base d'une estimation réalisée par le Bureau d'études de la SWDE, basée sur les estimations de parcelles voisines acquises récemment, la valeur vénale du bien est établie à 5000 €/ha hors indemnités y afférents, terrain non occupé ;

Considérant que la valeur de l'emprise en pleine propriété est estimée à 2,50 € (0,50 X 5m<sup>2</sup>), à quoi il convient d'ajouter la somme de 1,00 € correspondant aux frais de remploi pour la cession de la pleine propriété, soit un total de 3,50 € ;

Considérant que la valeur du sous-sol est estimée à 30% de la valeur vénale à laquelle s'ajoute 20% pour la servitude d'accès ;

Que l'emprise d'une contenance de 834 m<sup>2</sup> est donc estimée à 208,50 € (834 m<sup>2</sup> x 0,50) ;

Considérant que le fond supérieur restant propriété de la Ville de Dinant, l'accès à la conduite devra néanmoins être permis de manière à pouvoir assurer la surveillance et l'entretien ;

Que si à cette occasion, un dommage était occasionné à la propriété de la Ville de Dinant, celui-ci sera réparé et/ou indemnisé intégralement ;

Considérant que la valeur des quatre résineux à abattre a été estimée par le DNF (cantonement de Dinant) à 220 € ;

Considérant que tous les frais notariés ainsi que les frais de géomètre seront pris en charge par la SWDE ;

Vu le caractère d'utilité publique que représente cette opération immobilière ;

Vu la promesse unilatérale de vente d'une emprise en sous-sol transmise en date du 08 juin 2018 par la SWDE ;

Vu la promesse unilatérale de vente d'une emprise en pleine propriété transmise en date du 08 juin 2018 par la SWDE ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité, décide :**

- De marquer son accord sur la plan d'emprises dressé le 24 mai 2018 par le Géomètre-Expert Damien BERGHE ;
- D'émettre un accord de principe sur la vente, pour cause d'utilité publique, à la Société wallonne des eaux (SWDE), d'une emprise en pleine propriété d'une contenance de 05ca et d'une emprise en sous-sol d'une contenance de 08a 34ca, à prendre dans les parcelles appartenant à la Ville de Dinant, cadastrées ou l'ayant été 10<sup>ème</sup> Division, Section C, n°

265B, 266 et 43, telles que ces emprises figurent au plan dressé le 24 mai 2018 par le Géomètre Expert Damien BERGHE, dans le cadre du renouvellement de la conduite de distribution au départ de la station de pompage de Falmagne ;

- De marquer son accord sur la promesse unilatérale de vente d'une emprise en sous-sol transmise en date du 08 juin 2018 par la SWDE.

Cette promesse de vente est consentie au prix de 428,50 €, soit :

- Emprise en sous-sol (834 m<sup>2</sup>) 208,50 € ;
  - Résineux (4) 220,00 € ;
- TOTAL 428,50 €.

- De marquer son accord sur la promesse unilatérale de vente d'une emprise en pleine propriété transmise en date du 08 juin 2018 par la SWDE.  
Cette promesse de vente est consentie au prix de 3,50 €.

- De solliciter l'intervention d'un Notaire afin de dresser l'acte de vente ;

- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

## **22. AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ATELIER COMMUNAL – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – DECISION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° tvx2018002 relatif au marché "Aménagement des abords de l'atelier communal" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 116.025,00 € HTVA, soit 140.390,25 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/725-60 (n° de projet 20180036) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 29 août 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 05 septembre 2018 ;

**A l'unanimité, décide :**

- D'approuver le cahier des charges N° tvx2018002 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de l'atelier communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.025,00 € HTVA, soit 140.390,25 € TVAC.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/725-60 (n° de projet 20180036).

**M. le Président de CPAS ROUARD rentre en séance.**

**Mme la Conseillère BESSEMANS-BOURGUIGNON quitte définitivement la séance.**

**23. DEMANDES DE CONSEILLERS :**

**Demandes de M. le Conseiller Axel TIXHON :**

« 1) Ce mercredi 5 septembre, une communication concernant la réalisation de travaux de voirie dans le centre de Dinant au printemps 2019 a été organisée. Elle a logiquement inquiété les commerçants de la rue Grande dont l'activité sera lourdement menacée par la fermeture de cette artère à la circulation automobile durant de nombreuses semaines. Le collège peut-il mettre en place, d'urgence, une cellule de travail réunissant les agents communaux compétents sur ces questions et des représentants de tous les groupes politiques actuels pour envisager toutes les mesures susceptibles d'aider les commerçants durant cette nouvelle épreuve ?

Le Collège répond que cette réunion avait pour but d'essayer de trouver la meilleure période ou la moins mauvaise période pour effectuer les travaux de réfection et ainsi perturber le moins possible les activités au centre-ville.

Certains commerçants désiraient diminuer la durée totale des travaux en travaillant 24H/24H ce qui n'est pas possible pour le SPW sur toute la durée du chantier mais bien autorisés pour 5 jours maximum. De telles mesures sont envisagées sur les autoroutes mais jamais au centre-ville.

La date effective du début des travaux est fixée au 15 avril 2019 pour une durée maximale de 30 jours calendriers. Le travail à pause est prévu entre 8H-22H.

Pour essayer de restreindre au maximum la durée du chantier, le SPW a prévu dans son CSC un système de primes tel qu'il le prévoit dans les chantiers de grande envergure ou à des endroits stratégiques comme au viaduc de Beez : une prime de 20.000 € sera versée par jour de travail gagné sur la durée du chantier mais également une pénalité de 20.000 € par jour de retard.

Le Bourgmestre s'engage à envoyer copie du mail reçu de M. DUPONT (SPW) à tous les conseillers communaux.

**2) A l'exemple de ce qui a été proposé dans d'autres communes (à Profondeville, par exemple), les propriétaires d'immeubles abandonnés ne devraient-ils pas être contraints de rendre leurs propriétés inaccessibles aux "squatteurs" ? Cette situation est particulièrement alarmante dans les locaux de l'ancien Val de Neffe, mais aussi, dans les propriétés communales situées au bas des anciens jardins de Mont-Fat.**

Le Bourgmestre répond qu'effectivement pour les bâtiments situés au pied de Mont-Fat, l'atelier sera chargé de nettoyer.

Pour les autres propriétés privées laissées à l'abandon, certaines règles sont à respecter : un PV est dressé, un 1<sup>er</sup> courrier est envoyé aux propriétaires, une mise en demeure est envoyée si les travaux ne sont pas effectués laissant un dernier délai. Ensuite les ouvriers communaux réalisent les travaux avec facturation aux propriétaires suivant le règlement communal.

Il n'est probablement pas possible de le contraindre à clôture mais bien de nettoyer et d'entretenir sa parcelle.

**3) La petite plaine de jeux située en face de la résidence des Brasseurs est installée sur un terrain communal et est bien fréquentée depuis la rénovation de la promenade de Meuse. Ne devrait-elle pas être rénovée et modernisée, elle aussi ? Il est important, également, de maintenir l'accès public à cet équipement communal en évitant son appropriation par les commerces qui la bordent.**

Le collègue répond que l'entretien est réalisé par le commerçant jouxtant cette parcelle afin d'éviter que des animaux ne côtoient plus les enfants à cet endroit.

**4) L'atelier communal ne devait-il pas acquérir une balayeuse afin d'assurer le nettoyage de la Croisette ? »**

L'Echevin CLOSSET explique qu'il l'a demandé au Collège depuis plusieurs semaines et qu'il n'a toujours pas obtenu de cahier des charges. Il explique qu'il faut absolument un correcteur d'assiette pour pouvoir travailler sur le glacier.

Le Bourgmestre ajoute que l'Echevin CLOSSET a remis plusieurs propositions au collège et que le budget existe. Il ne faut pas se précipiter et se tromper sur le type de matériel à acheter comme à Namur où du matériel 100% électrique a été acquis mais pose problème. Un autre type de matériel plus performant a été proposé. Il permettrait de nettoyer les dalles avec de l'eau chaude pour par exemple décoller les chewim-gums.

**Demandes de Mme la Conseillère Marie Christine VERMER :**

**« 1) Ecole de Falmignoul. Ou en sont les travaux ?**

La promesse ferme est obtenue. Les travaux effectués par l'Inasep sont terminés : l'adjudication a été lancée.

## 2) Convention avec RtL. Ou en sont les spots publicitaires ?

Le Bourgmestre répond que des spots publicitaires ont été réalisés ou prévus pour :

- ❖ Les marchés artisanaux
- ❖ Les régates de baignoires
- ❖ Le summer place
- ❖ Le marché de Noël

La Conseillère VERMER explique que vu les conditions, ces pots étaient hors de prix pour les petites asbl et dès lors rien n'est fait pour Montmartre.

Le Bourgmestre explique que la gestion de la répartition des spots publicitaires et le choix des manifestations ont été confiés au S.I.

## 3) Rampe pour escalier place Balbour ....quid ?

Le forgeron de la ville étant en congé de maladie pour l'instant, ce travail sera réalisé dès son retour.

## 4) Permis pour les pavillons sur la Croisette. déposé ?

L'Echevin LADOUCE explique que cela a été demandé et que le dossier est en cours.

L'Echevin TUMERELLE ajoute que tout est en ordre.

Le Conseiller BODLET demande le nom de l'architecte qui s'est occupé du dossier.

L'Echevin TUMERELLE explique que le concours d'un architecte n'était pas obligatoire.

Le Conseiller NEVE doute que cela soit possible sans le concours d'un architecte.

## 5) Pourquoi y a-t-il toujours un panneau publicitaire rue Saint Jacques pour les statues de sable ?

Le Bourgmestre explique que la publicité est présente depuis plusieurs années et que les statues sont toujours présentes à la Citadelle, raison du maintien de la publicité.

## 6) Rue de la montagne . Danger. Herbes à couper. »

Le Collège répond qu'un débroussaillage sera réalisé par l'atelier sur le domaine public.

### Demandes de M. le Conseiller Paul LALOUX :

« Suivi des demandes :

#### 1) Déplacement du panneau d'agglomération du Pont d'Amour juste avant le CHU Dinant

Le Collège répond qu'il attend le rapport sollicité de la police.

Le Bourgmestre répond que le successeur de M. WARNON y serait favorable. La rue Saint-Jacques faisant toujours partie du centre-ville.

## **2) Empierrement des bas-côtés de la partie du chemin d'Herbuchenne déjà réfectionnée**

L'Echevin CLOSSET répond que trop de choses sont demandées aux ouvriers communaux.

## **3) Trottoirs depuis l'Ecole Technique de l'Athénée jusqu'au Pont d'Amour : on attend un drame ?????**

Le Bourgmestre répond qu'un budget de 180.000€ est prévu. Une demande de subsides est en cours.

## **4) Aménagement de la petite place située en face de la boucherie du rocher Bayard , en même temps que le Froidvau ( suggestion de Christophe Tumerelle) yes or not?**

Ce dossier sera revu plus tard.

## **5) Courrier de Patrick Demunk (dLivre) : suite favorable?**

**Je soutiens personnellement cette démarche. »**

Le Bourgmestre explique que :

- ❖ Une diminution de taxes pour les commerçants de cette rue n'est pas possible, elle engendrerait une discrimination.
- ❖ La loi Laruelle, qui prévoit une contrepartie de +/- 40€/jour, ne peut être appliquée dans ce cas puisque le commerce n'est pas fermé complètement.
- ❖ La possibilité d'obtention d'aides régionales sera étudiée

### **Demandes de M. le Conseiller Laurent BELOT :**

**« 1) Val de Neffe et site ex-Mr Bricolage : le point sur le dossier ? Quid de ma précédente intervention sur l'état de délabrement, la végétation envahissante et les dépôts de déchets clandestins ?**

Confer demande 2 du Conseiller TIXHON.

## **2) Situation de l'école maternelle de Neffe et dossier de crèche dans les anciens locaux : le point ?**

L'Echevin LADOUCE explique que les travaux de la crèche sont presque terminés. Il reste à placer le lino dans un type de matériau bien déterminé par l'ONE.  
Il y a déjà 3 inscriptions pour des futurs bébés mais qui n'auront pas d'impact direct sur l'école.

## **3) Passage pour piétons supprimés au pied du pont sur le boulevard Churchill : y remédier.**

Le Bourgmestre s'en charge.

**4) Suppression de toute main courante sur le nouvel escalier reliant la collégiale à la place Balbour : y remédier**

Confer demande 3 de la Conseillère VERMER.

**5) Dossier de l'ancienne poste : où en est-il ?**

Le Bourgmestre explique qu'il a demandé à notre chargé de communication de faire enlever le panneau « A vendre ». Quant au dossier, le Collège attend la proposition du Bep.

**6) Dossier de l'ancien Zeeman : où en est-il ? »**

Le Bourgmestre explique qu'il y a eu des négociations avec le propriétaire et que pour l'instant le dossier est en stand-by pendant la période dite « suspecte ».

**Demandes de Mme la Conseillère Audrey BERNARD :**

**« 1) Quid du mail envoyé par un habitant de Wespim en date des 24 avril, 12 juin et 11 août 2018 au Bourgmestre ainsi qu'aux échevins et services compétents concernant l'entretien d'un terrain communal situé rue du Refuge ?**

Le Collège répond qu'un débroussaillage sera effectué par les ouvriers communaux. Un marché public est nécessaire pour la plaine.

**2) Rue des râteaux, il y a une cour communale qui demande réparations (cf. photos). Malgré plusieurs demandes des locataires, aucune solution n'a été envisagée à ce jour ».**

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit de la rue du Râteau et non d'une cour. Un budget es à prévoir pour la réfection de cette rue.

**24. PROCES-VERBAUX – APPROBATION :**

A l'unanimité, décide d'approuver les procès-verbaux des 28 mai et 23 juillet 2018.

**Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.**

**EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – APPROBATION PAR EXPIRATION DE DELAI DU COMPTE 2017 :**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, et notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération envoyée à l'administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil d'administration de l'église protestante de Morville arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Attendu que le compte 2017 de l'église protestante se présente en équilibre (total dépenses : 15.547 € - total recettes 15.547 €).

Considérant d'une part, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est écoulé ; que dès lors sa décision devrait être réputée favorable et l'acte devrait être exécutoire ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

**A l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

le compte 2017 de l'église protestante de Morville est **APPROUVE PAR EXPIRATION DE DELAI**.

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'église protestante de Morville et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'église protestante de Morville ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux communes de Florennes, Yvoir et Hastière



Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON.

Le Président,

R. FOURNAUX.